MAÎTRE DE L'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PASSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 ET DE L'ARTICLE 27 DU DÉCRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016

PROCÉDURE ADAPTÉE

OPÉRATION

AMENAGEMENT ROUTE DEPARTEMENTALE N°2,
ROUTE DE CARROUGES A BOUCE (61)

DOCUMENT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (C.C.A.P.)

MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM

12 Route de Sées - BP 90220 - 61205 ARGENTAN
Tél : 02.33.12.25.25 Fax : 02.33.12.25.26
Président : Laurent BEAUVAIS

MAITRE D'ŒUVRE

SOGETI INGÉNIERIE INFRA

7 rue Charles Sauria
14123 IFS
Tél : 02.31.95.21.00
Fax : 02.31.95.27.19
ouest.caen@sogeti-ingenierie

ATELIER VERT LATITUDE
39, Avenue du Six Juin
14 000 CAEN
Tél : 02.31.26.94.68
Courriel : jbflichy@vertlatitude.com

DATE DE REMISE DES OFFRES :
Lundi 11 décembre 2017 à 16H00

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENTS DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR 4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN LOTS 4
1.3 - INTERVENANTS DE L'OPÉRATION 4
1.4 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE 4
1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE 4
1.6 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ 4
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 5

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES 5
2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES 5

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE – RÈGLEMENT DES COMPTES 6

3.1 - CARACTÉRISTIQUES ET CONTENU DES PRIX 6
3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX 7
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES 7

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 7

4.1- GARANTIE FINANCIÈRE 7
4.2- AVANCE 7

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 8

5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS 10
5.3 - TRANCHES OPTIONNELLES 10
5.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 10

ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES 12

6.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 12
6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION 12
6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION - PRIMES D'AVANCE 13
6.4 - AUTRES PÉNALITÉS 13

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 14

7.1 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 14
7.2 - VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 14

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 14

ARTICLE 9 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 14

9.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 14
9.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 15
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ 15
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER 15
9.5 - SIGNALISATION DE CHANTIER 15

ARTICLE 10 : ÉTUDES D'EXÉCUTION 16

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 16

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 16

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER 16

13.1 - PROPRETÉ DU CHANTIER ET GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER 16
13.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX 16
13.3 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 17
13.4 - DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION 17
13.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS - EXÉCUTIONS SUPPLÉMENTAIRES - MODIFICATIONS DU MARCHÉ 17

ARTICLE 14 : RÉCEPTION DES TRAVAUX 17

14.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION 17
14.2 - RÉCEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE 17
14.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 17

ARTICLE 15 : GARANTIES ET ASSURANCES 17

15.1 - DÉLAIS DE GARANTIE 17
15.2 - GARANTIES PARTICULIÈRES 17
15.3 - ASSURANCES 18

ARTICLE 16 : MESURES D'ORDRE SOCIAL 18

ARTICLE 17 : NON RESPECT DU CODE DU TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ 18

ARTICLE 18 : RÉSILIATION DU MARCHÉ 18

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT 19

ARTICLE 20 : DROIT – LANGUE ET MONNAIE 19

ARTICLE 21 : ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE 19

ARTICLE 22 : LITIGES 19

ARTICLE 23 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 19

ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES 20

« INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE » 20

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché – Emplacements des travaux – Domicile de l'Entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'aménagement de la Route Départementale N°2, Route de Carrouges à Boucé (61).

Lieux d'exécution :

Sur la commune de Boucé (61570) - Route Départementale N°2, Route de Carrouges à Boucé.

Dispositions générales :
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont données dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Mode de la consultation :
Le présent marché public est passé selon la procédure adaptée en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et selon les dispositions énoncées dans le CCAG - Travaux pris par arrêté du 8 septembre 2009.

1.2 - Décomposition en lots

Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 12 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le présent marché ne fait pas l'objet d'une dévolution en lots séparés.

En effet, par principe les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Le pouvoir adjudicateur peut ainsi décider de ne pas allotir un marché public si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En outre, il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3 - Intervenants de l'opération

- Maître de l'ouvrage : Communauté de communes Argentan Intercom.
- La maîtrise d'œuvre est assurée par :
  SOGETI Ingénierie Infra - Agence de Caen – 7 rue Charles Sauria – 14123 IFS.
- Ordonnateur des paiements : Monsieur le Président.

1.4 - Insertion par l'activité économique

Pour le présent marché, l'entreprise attributaire réalisera une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Pour ce faire, l'entreprise devra respecter les prescriptions de l'annexe relative aux clauses d'insertion par l'activité économique du présent CCAP qui devra être impérativement et dûment complétée.

1.5 - Contrôle technique

Sans objet.

1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par :

- "Organisme désigné ultérieurement".

1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, en application des stipulations de l'article 46.1.2 du CCAG - Travaux.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'acheteur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 - Pièces particulières

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après défini :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les plans et études.

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent CCAP :

- Les lois et règlements relatifs à la sécurité et aux conditions de travail ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics de Travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, et l'ensemble des textes subséquents ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux Marchés Publics de Travaux ;
- les Fascicules Interministériels applicables aux Marchés Publics de Travaux de Génie Civil ;
- les Documents Techniques Unifiés concernés et en vigueur au moment de la réalisation des travaux ;
- les normes françaises et européennes en vigueur.

Nota : les pièces générales ne sont pas jointes au marché. L'entreprise ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celle-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE – REGLEMENT DES COMPTES

L'unité monétaire du présent marché est : l'euro.

3.1 - Caractéristiques et contenu des prix

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG - Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux.

En application de l'article 17 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de travaux. Ainsi, les prix du marché sont exprimés hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des points suivants :

- L'entrepreneur est censé avoir établi le montant de son offre d'après ses propres calculs et estimations ;
- De toutes les sujétions inhérentes à la nature des travaux et à leurs conditions d'exécution et d'accès depuis le domaine public ;
- Des dispositions et précautions à prendre par l'entreprise pour atténuer la gêne occasionnée aux riverains et réduire autant que possible les bruits d'origine diverse. Le Maître d'œuvre commandera un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à une quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais ;
- D'un nettoyage permanent de la voirie publique et d'un nettoyage du chantier et de ses abords pour chaque fin de semaine, y compris l'évacuation de tous les déchets ;
- L'entrepreneur est tenu d'assurer les transports à ses frais et de fournir les matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution des travaux ;
- En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrages, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent à l'entreprise titulaire et ne peuvent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

En outre, il est rappelé que pour tout ce qui concerne les travaux non décrits au CCTP, ou dont la description serait incomplète, l'entrepreneur doit se conformer aux règles de l'Art ainsi qu'aux instructions et indications qui lui seraient données par le Maître d'ouvrage dans le cadre des plans fournis. Cette description ne s'applique pas aux moyens d'exécution dont l'entrepreneur à l'entière responsabilité.

Tout accord tacite sera considéré comme nul. Ainsi, tout ordre doit être confirmé par écrit par le Maître d'ouvrage.

S'il existait pour l'entrepreneur quelque doute sur l'un ou l'autre point du présent CCAP, ou du CCTP ou des plans ou si les descriptions des travaux lui semblaient incomplètes, il sera tenu de demander les renseignements au Maître d'ouvrage avant la remise de son offre, faute de quoi il s'engage à exécuter les travaux suivant l'interprétation et les explications données postérieurement par le Maître d'ouvrage.

En aucun cas l'entrepreneur ne peut fonder une réclamation quelconque sur des instructions ou des ordres qu'il dirait lui avoir été donnés verbalement concernant les travaux. Le seul fait d'absence d'écrit prouvera que ces ordres ont été acceptés comme faisant partie de son entreprise.

L'entrepreneur ne pourra faire état des erreurs des plans et cotes des dessins si, grâce aux connaissances professionnelles, qu'il est censé posséder, il pouvait faire part de ces erreurs à la remise de son offre.

Par le fait de remettre une offre, l'entrepreneur reconnaît implicitement la possibilité d'exécution de son entreprise et du bon fonctionnement de ses installations, selon les dispositions des plans. Il reconnaît s'être rendu compte de façon exacte des travaux à exécuter et des conditions à remplir. En conséquence, l'entrepreneur ne sera admis à présenter aucune réclamation sous prétexte de n'avoir pas compris le sens des stipulations, des plans et documents.

3.2 - Modalités de variation des prix

En application de l'article 18 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les travaux sont traités à prix révisables et la date d'établissement des prix est la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.
Les prix sont révisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = I(d-3) / Io$$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Les index de référence I, choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

- TP 01 : Index National Travaux Publics
- TP 09 : Travaux d'enrobés (avec fourniture de bitume et granulats) ;

Nature Travaux	Index du marché « I »	Prix concernés
Travaux d'aménagement	50% x TP01 + 50% x TP09	Tous les prix du marché

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, la révision définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du CCAG - Travaux sont applicables.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1- Garantie financière

En application des dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmentée le cas échéant du montant des modifications du marché public en cours d'exécution) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, dans les conditions prévues par l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.2- Avance

En application des dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée au titulaire d'un marché public dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public.

En application des dispositions de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux exécutés par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du

montant initial du marché public. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte, de règlement partiel définitif ou de solde.

En application des dispositions de l'article 112 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

5.1.1 - Acomptes

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG - Travaux.
Les acomptes seront réglés mensuellement, conformément aux dispositions de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

5.1.2 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes selon la fréquence déterminée ci-dessus.

a) Projet de décompte : le titulaire envoie à l'acheteur son projet de décompte.

b) Décompte : établi par l'acheteur correspond au montant des sommes dues au titulaire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte indiquant successivement :
- l'évaluation du montant, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées.

c) Acompte : le montant de l'acompte à verser au prestataire est déterminé par le pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :
1. le montant du décompte ci-dessus moins le montant de l'acompte précédent ;
2. l'incidence de la révision des prix ;
3. l'incidence de la TVA ;
4. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentés éventuellement des intérêts moratoires.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire l'état d'acompte ; s'il modifie le projet, il joint le décompte modifié.

5.1.3 - Solde

Après réception des travaux par le maître d'ouvrage, le titulaire du marché adresse une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final et général comprenant :

- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde restant dû ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- les pénalités éventuelles, susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

5.1.4 - Présentation des demandes de paiement

Les sommes dues seront calculées en appliquant le taux de TVA en vigueur au moment de leur établissement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous–traitance, la nature des travaux exécutés par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SOGETI Ingénierie Infra - Agence de Caen – 7 rue Charles Sauria – 14123 IFS

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Intérêts moratoires :

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 8 I du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 sus-évoqué, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Suspension du délai de paiement :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du marché ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. A compter de la réception de justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 8 II du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, en cas de contestation sur le montant de la somme due, le pouvoir adjudicateur fait payer, dans les délais ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté le cas échéant, après règlement du désaccord. Ce complément donne lieu à des intérêts moratoires au profit du titulaire.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches optionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Désignation de sous-traitants :

Conformément à l'article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pris en application de l'article 62 I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En application du 1er alinéa du I de l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le paiement du sous-traitant est direct pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

En cas de groupement, l'agrément des conditions de sous-traitance par l'acheteur, sera demandé par le mandataire du groupement.

En application du 2° de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'acceptation d'un sous traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront constatés par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
    1. les modalités de calcul et de versements des avances et des acomptes ;
    2. la date (ou le mois) d'établissement des prix ;
    3. les modalités de révision des prix ;
    4. les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes et retenues diverses.

Pour chaque sous traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner visées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

En cas de non respect de ces dispositions, il sera procédé à la résiliation du marché pour faute du titulaire conformément aux dispositions des articles 3.6 et 46.3.1 e) du CCAG – Travaux.

Prestations sous-traitées anormalement basses

Par application des dispositions des articles 62 II et 134 1° e) *in fine* de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en cas d'offre paraissant anormalement basse, l'acheteur demande des explications aux opérateurs économiques concernés et apprécie la pertinence des informations fournies pour justifier leur prix, afin de prendre une décision motivée d'admission ou de rejet de l'offre.

Modalités de paiement du sous-traitant direct :

- Conformément aux dispositions de l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct de sa prestation par l'acheteur dans les conditions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, celui-ci adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire dispose de 15 jours, à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé, pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur, accompagnée des copies des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le titulaire indique pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. Travaux ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ; conformément aux stipulations de l'article 13.5.1 du CCAG – Travaux.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG - Travaux.

La signature du projet de décompte par le titulaire, ou le mandataire le cas échéant, vaut :

- Pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la partie du marché assignée à ce cotraitant.
- Pour chacun des sous-traitants auxquels le marché assigne une partie du marché, l'acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la partie du marché assignée à ce sous-traitant.

Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.
- Il joint une copie de la facture correspondante de son sous-traitant.

Le cas échéant, pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le marché commencera à compter de la date de l'accusé de réception de la notification qui fera office d'ordre de service.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Outre le temps de réalisation effectif des travaux, le délai d'exécution des travaux est réputé englober la période de préparation. Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du CCAG - Travaux, la période de préparation préalable est d'un mois.

Pour information, la date prévisionnelle de commencement des travaux est : février 2018 pour la période de préparation, démarrage des travaux mars 2018.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'acheteur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG - Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	- 5° C pendant 48 heures consécutives
Pluie	20 mm sur 24 heures 30 mm sur 18 heures consécutives
Vent	80 km/h
Neige	chutes supérieures à 10 cm par jour
Verglas, brouillard et inondation	chantier impraticable

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

6.3 - Pénalités pour retard dans l'exécution - Primes d'avance

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG - Travaux, en cas de retard dans l'exécution du marché, il sera appliqué une pénalité journalière de 1 / 1 000ème du montant hors taxes du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par l'acheteur.

6.4 - Autres Pénalités

6.4.1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. Des rendez-vous téléphoniques pourront également être programmés dans les mêmes conditions.
En cas d'absence, ou de retard permanent, injustifiée et non excusée aux réunions de chantier, le titulaire encourt une **pénalité fixée à 150,00 €** (cent cinquante euros).

6.4.2. Pénalités pour retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une **pénalité de 300,00 €** (trois cent euros) par jour calendaire de retard.

6.4.3. Pénalités pour retard dans la remise en cours de chantier, des documents d'exécution

En cas de retard dans la remise du dossier d'études d'exécution, il sera appliqué une pénalité de **300,00 €** (trois cent euros) par jour calendaire de retard.

6.4.4. Retard dans la remise du décompte mensuel ou du décompte final

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il sera appliqué une **pénalité journalière** dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 1 / 2 000 ème de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- pour le décompte final: 1 / 10 000 ème du montant de ce décompte.

6.4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- les plans côtés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques ;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériel et matériaux utilisés) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique.

Les plans seront fournis sous format informatique DWG et PDF.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG - Travaux, une retenue égale à 1 500,00 € (mille cinq cent euros) sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20 du CCAG - Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

6.4.6. Cas d'entreprises groupées

S'il s'agit d'entreprises groupées, toutes les pénalités prévues aux points 6.3 et 6.4 seront établies conformément aux dispositions du paragraphe 20.6 du CCAG - Travaux.

6.4.7. Exonération

En dérogation de l'article 20.4 du CCAG - Travaux, le titulaire bénéficie de l'exonération uniquement dans la limite de 500,00 € (cinq cent euros).

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des clauses techniques particulières.

Le cahier des clauses techniques particulières désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par l'acheteur et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Il est fait application des dispositions du cahier des clauses techniques particulières du marché.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage, prévues par l'article 27.2 du CCAG - Travaux, seront effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG - Travaux, il est fixé une période de préparation selon les modalités définies dans l'acte d'engagement. Sa durée de 1 mois, part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de la commencer dans le respect des dispositions prévues par l'article 103 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, selon lesquelles le marché public prend effet à la date de réception de la notification.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG - Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'entrepreneur est réputé, par le fait même de son acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et particulièrement des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Les conséquences des erreurs et carences de l'entrepreneur dans la réunion des renseignements ne pourront que demeurer à sa charge.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire doit respecter les dispositions des articles L 5212-1 à 4 du code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

A) Principes généraux

Le titulaire doit respecter les obligations qui lui incombent en application des dispositions du code du travail.

B) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

C) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 € (cent cinquante euros), sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG - Travaux, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent cahier des clauses administratives particulières.
Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L 5212-1 à 4 du code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

L'entrepreneur devra élaborer un Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.5 - Signalisation de chantier

Pendant l'exécution des travaux, la circulation publique sera maintenue dans la mesure du possible.

Si nécessaire, l'entrepreneur réalise un plan de circulation et une proposition d'alternats pendant toute la durée du chantier.

La signalisation sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifié.

Le titulaire sera tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. La signalisation au droit des travaux sera réalisée par le titulaire.

L'entreprise aura à sa charge la mise en place de la signalisation de chantier et des déviations sur les routes communales et les routes départementales.

ARTICLE 10 : ÉTUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG - Travaux.

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 CCAG - Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation aux dispositions de l'article 31.3 du CCAG - Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives mentionnées à l'article précité nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

13.1 - Propreté du chantier et gestion des déchets de chantier

Le titulaire du marché devra veiller au maintien permanent de la propreté du chantier.
Conformément à l'article 36 du CCAG - Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.
Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.
A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG - Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 250,00 € (deux cent cinquante euros) par jour calendaire de retard.

13.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Il est fait application des dispositions du cahier des clauses techniques particulières.

13.4 - Documents à fournir après exécution

Au moins deux semaines avant la date fixée pour la réception des travaux, l'entrepreneur fournira au Maître d'œuvre les documents techniques et plans de récolement décrits dans le CCTP, en un seul exemplaire pour étude et validation.
Le maître d'œuvre procédera à la vérification de ces documents, qui devront être corrigés si nécessaire, et remis pour le jour de la réception des travaux, au nombre d'exemplaires prévu au CCTP.
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG - Travaux, une retenue provisoire égale à 230,00 € (deux cent trente euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20 du CCAG - Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

13.5 - Travaux non prévus - Exécutions supplémentaires - Modifications du marché

Des modifications du marché peuvent intervenir conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Notamment, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX

14.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du CCAG - Travaux s'appliquent.

Le titulaire avise l'acheteur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG – Travaux.

14.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

14.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 15 : GARANTIES ET ASSURANCES

15.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé conformément aux stipulations de l'article 44 du CCAG - Travaux.

Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants (le cas échéant) doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil.

15.2 - Garanties particulières

Sans objet.

15.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants (le cas échéant) doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, et garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Le titulaire et, le cas échéant, les sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudice causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 Code civil.

Cette police comporte le maintien de la garantie jusqu'à la fin de la présomption de responsabilité décennale.

Pour justifier de l'ensemble des garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 : MESURES D'ORDRE SOCIAL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des dispositions du code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, a des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 17 : NON RESPECT DU CODE DU TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, le titulaire pourra également subir des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail (dissimulation d'activité ou d'emploi de salariés). Le montant des pénalités sera égal à 10,00 % du montant du marché et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail. Les pénalités seront appliquées au fur et à mesure de leur constatation.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du chapitre VI du CCAG - Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, selon les stipulations de l'article 46.4 du CCAG - Travaux, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 49, 51 et 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 51 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Le titulaire pourra donner en nantissement le présent marché conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 20 : DROIT – LANGUE ET MONNAIE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Les inscriptions sur les documents livrés au titre du marché sont en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

ARTICLE 21 : ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE

Le présent article déroge à l'article 32.1 du CCAG - Travaux. Le secteur concerné par les travaux a été particulièrement touché par les opérations de guerre lors de la seconde guerre mondiale. L'entreprise est donc susceptible de découvrir des munitions de guerre (obus, grenade, engins suspects) ou corps de soldats. En cas de découverte de munitions de guerre (obus, grenades, etc..) ou d'engins suspects, la demande d'intervention, pour leur neutralisation et leur enlèvement, doit être adressée à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile), avec, si possible, une ou plusieurs photos. Pour tous renseignements, appeler le 02.47.33.13.61. Si la munition découverte se trouve sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, prévenir également **immédiatement** les services de police ou de gendarmerie, qui apprécieront la nécessité ou non d'établir un périmètre de sécurité. Dans l'attente de l'intervention des démineurs, ne pas manipuler l'engin et, dans la mesure du possible, le recouvrir de sable s'il est à l'extérieur ou condamner l'accès à la pièce s'il est dans un local fermé.

ARTICLE 22 : LITIGES

En cas de différend entre les parties qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur le Duc, 14050 CAEN cedex ; dont les coordonnées sont les suivantes : Tél : 0231707272 - Fax : 0231524217 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

ARTICLE 23 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux CCAG - Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 6.1 déroge à l'article 28 du CCAG - Travaux ;
- L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG - Travaux ;
- L'article 6.4 déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux ;
- L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du CCAG - Travaux ;
- L'article 12 déroge à l'article 31.3 du CCAG - Travaux ;
- L'article 13.2 déroge à l'article 37 du CCAG - Travaux.

A …….. , le ……..

Cachet et signature de l'entreprise

ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
« INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE »

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la communauté de communes Argentan Intercom souhaite faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Les personnes concernées par cette action seront des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du RSA, des travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, des jeunes ayant un faible niveau de formation ou n'ayant jamais travaillé, des bénéficiaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, 5 % du temps total de travail nécessaire à la réalisation des travaux (soit 50 % du montant HT des travaux/coût horaire d'un travailleur en insertion x 5 %), sachant que la main d'œuvre représente, par hypothèse 40 % du montant du marché.
Un rapport mensuel sera réalisé.

L'accompagnement de l'action :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la communauté de communes Argentan Intercom a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par l'établissement.

La mission est :

- d'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.

Le contrôle de l'action :

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, il produit le premier jour de chaque mois un rapport relatif à la mise en œuvre de l'action.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue dans la présente annexe au CCAP.

En tout état de cause, l'entrepreneur doit informer le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans cette hypothèse, le pôle « aménagement et cadre de vie » de la communauté de communes Argentan Intercom étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave de l'entrepreneur à son engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG - Travaux.

Pénalités pour non respect des obligations d'insertion :

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur titulaire subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par le SMIC horaire.
En cas de défaut caractérisé d'information : pénalité de 75 € par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

A …….. , le ……..

Cachet et signature de l'entreprise